

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 9/2009**  
**du 5 février 2009**  
**modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 113/2008 du 7 novembre 2008 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 592/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 1 [règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil] de l'annexe VI de l'accord:

«— **32008 R 0592**: règlement (CE) n° 592/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 (JO L 177 du 4.7.2008, p. 1).»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 592/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Alan SEATTER

---

<sup>(1)</sup> JO L 339 du 18.12.2008, p. 102.

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 4.7.2008, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.